

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

No : **500-06-000411-070**

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

FERNAND SAVOIE

« Personne désignée »

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Intimée

*Dans l'affaire du Service Internet
« Haute Vitesse Extrême » de Vidéotron*

AVIS AUX MEMBRES
(VERSION ABRÉGÉE)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 30 mai 2011 par jugement de l'Honorable Pepita G. Capriolo, juge à la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« **Sous-groupe 1** : Toute personne physique résidant au Québec qui, en date du 1er octobre 2007 était abonnée au service « **Internet haute vitesse Extrême** » de Vidéotron en vertu d'un contrat d'une durée de douze mois conclu avant le 14 août 2007.

Sous-groupe 2 : Toute personne physique résidant au Québec qui, pour la première fois, s'est abonnée, en vertu d'un contrat d'une durée de 12 mois, au service « **Internet haute vitesse Extrême** » entre le 14 août et le 30 septembre 2007 et qui n'a pas été avisée au moment de son abonnement que l'utilisation de la bande passante serait limitée à 100Go/mois (aval et amont) et que l'abonné devrait dès lors payer un montant de 1,50\$ /Go excédentaire »

Ce recours collectif sera exercé dans le district de Montréal.

2. En résumé, le recours collectif consistera à décider, entre autres, des questions suivantes :

- 2.1 Vidéotron pouvait-elle, avant l'expiration du terme de 12 mois de son contrat relatif au service « *Internet haute vitesse Extrême* » illimité, limiter la capacité de téléchargement à 100 Go/mois et ajouter des frais de 1,50 \$ par Go excédentaire ?
- 2.2 Dans les circonstances, la clause 3.9 du contrat de Vidéotron en vigueur à cette période permettait-elle à Vidéotron de modifier cette caractéristique du service sur préavis de 30 jours ou contrevenait-elle aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et/ou était-elle abusive au sens du Code civil du Québec? Le cas échéant, cette clause devrait-elle, dans les circonstances, être déclarée nulle ou inopposable aux membres des sous-groupes 1 et 2 ?
- 2.3 Advenant que l'action en recours collectif soit accueillie, déterminer quels seraient les remèdes auxquels les membres des sous-groupes 1 et 2 auraient droit soit notamment: la réduction du prix de l'abonnement et/ou le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100Go/mois et/ou des dommages-intérêts et/ou des dommages punitifs, etc.?

3. POUR ÊTRE MEMBRE DU GROUPE

Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire. En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez vous exclure du recours collectif, vous devez aviser le Greffier de la Cour Supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou

certifié, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, en indiquant que vous êtes membre du groupe «RECOURS COLLECTIFS – VIDÉOTRON – SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE EXTRÊME» (500-06-000411-070) et que vous désirez vous exclure du recours collectif. Cet avis doit être transmis au plus tard le 29 juillet 2011.

4. INFORMATION ADDITIONNELLE

Les membres du groupe sont invités, sans y être tenus, à communiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel à UNION DES CONSOMMATEURS ou aux Procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-dessous. Vu le nombre de personnes impliquées, veuillez privilégier le contact par Internet, courriel ou par fax. Il vous incombe de signaler tout changement d'adresse éventuel.

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'Avis aux membres. Le jugement autorisant l'exercice du recours collectif et le texte intégral de l'Avis aux membres peuvent être consultés en visitant le site Internet d'Union des consommateurs à www.consommateur.qc.ca/union ou celui des procureurs du groupe à www.recours-collectifs.ca.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Montréal, le 29 juin 2011

LES PROCUREURS DE LA REPRÉSENTANTE ET DU GROUPE

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, s.e.n.c.
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

UNION DES CONSOMMATEURS
6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Site Web : www.recours-collectifs.ca
Courriel : contact@ullnet.com
Télécopieur : 514-937-6547

Site Web : www.consommateur.qc.ca/union
Courriel : union@consommateur.qc.ca
Téléphone : 514-521-6820
Sans frais : 1-888-521-6820
Télécopieur : (514) 521-0736

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL